



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 10-410**

***PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 3<sup>ème</sup> CATÉGORIE***

***Le Maire de la Ville de Juvignac,***

***Vu*** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

- le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,
- les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,
- les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,
- la demande, en date du 18 septembre 2010, formulée par Madame GRIFFIT Karine, propriétaire du restaurant « Le Richelieu » sis 15, rue Bonnier de la Mosson -34990- Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons permanent de 3<sup>ème</sup> catégorie,

***Considérant*** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

***Considérant*** l'engagement de Madame GRIFFIT Karine, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

***ARRÊTE***

**Article 1 :**

Madame GRIFFIT Karine demeurant 5, rue des Bergeronnettes à Juvignac est autorisée à ouvrir un débit de boissons permanent de 3<sup>ème</sup> catégorie au sein de l'établissement de type restaurant « le Richelieu », sis 15, rue Bonnier de la Mosson à Juvignac. Les boissons sont destinées à être consommées sur place.

**Article 2 :**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tels que le définit l'article L.1 du Code des Débits de Boissons et l'article L.3331-2 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Madame GRIFFIT Karine,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Madame GRIFFIT Karine.

Fait à Juvignac, le 28 septembre 2010

  
Jean OUSSET  
  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le :  
et publication  
Le :